

Montpellier, le 21 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-457

**GDH – Site de Frontignan
Prescriptions relatives au plan d'inspection du bac n°126**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de Frontignan au nom de la société GDH-COURBEVOIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-I-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-2578 du 23 août 2010 complémentaire à l'arrêté n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 susvisé, imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-I-1623 du 20 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables aux installations exploitées sur le territoire de la commune de Frontignan – Société GDH à Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-016 du 9 janvier 2019 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 – Société GDH à Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-I-691 du 11 juin 2020 portant prescriptions complémentaires relatives à la capacité d'effectuer des prélèvements et des mesures dans l'air environnant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-I-861 du 24 juillet 2020 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire et fixant les mesures immédiates qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre dans les délais prescrits suite à une perte d'intégrité des réservoirs n°119 et 124 de son dépôt de Frontignan signalée le 23 juillet 2020 ;

Vu le courrier de GDH du 11 décembre 2020 et ses justificatifs associés ;

Vu les compléments apportés par courriel le 27 janvier 2021 ;

Vu le rapport de tierce expertise transmis le 11 décembre 2020 ;

Vu le plan d'action suite au rapport de tierce-expertise susvisé, transmis par GDH le 23/12/2020 ;

Vu les compléments apportés par GDH par courriel le 5 mars 2021 ;

Vu l'inspection externe détaillée réalisée en décembre 2020 par GDH sur le bac n°126 ;

Vu le rapport BUREAU VERITAS n°797546-200512-00700 v2 de tierce-expertise transmis le 11/12/2020 ;

Vu le rapport d'audit de protection cathodique du dépôt GDH réalisé par CJP Expertise les 4-6 janvier ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations classées du 26 avril 2021 ;

Vu les courriels adressés les 23 février et 19 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations en réponse du demandeur sur le projet susvisé, transmises par courriels des 1^{er} mars et 29 mars 2021;

Considérant qu'en réponse aux conclusions de la tierce-expertise, la procédure de suivi des réservoirs de stockage a été mise à jour en y intégrant le process de gestion des reports et de l'exécution d'une étude de criticité ainsi que la prise en compte des retours d'expérience ;

Considérant qu'en réponse aux conclusions de la tierce-expertise susvisée, GDH a modifié la procédure de gestion de ses purges de bacs afin de limiter au maximum la présence d'eau dans les fonds de bac et que celle-ci est déployée à l'ensemble du dépôt ;

Considérant que GDH doit encore apporter des éléments de réponses sur 9 des 12 actions qu'il propose en réponse aux conclusions de la tierce-expertise susvisée ;

Considérant que GDH a tenu compte des recommandations de la tierce expertise pour l'application de la méthode RBI permettant de reporter l'échéance de la visite hors exploitation détaillée dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable ;

Considérant que la dernière inspection hors exploitation détaillée du bac n°126 a été réalisée en 2010 ;

Considérant que GDH a répondu aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 susvisé afin de formuler une demande de report d'une inspection hors exploitation détaillée au-delà d'une périodicité de 10 ans ;

Considérant que GDH s'engage à mettre à jour la note de calcul d'intégrité de fond du bac n°126 dès que des modifications de conditions d'exploitation ou le retour d'expérience le nécessiteront ;

Considérant que GDH s'engage à faire évoluer le plan d'inspection du bac n°126 si une anomalie venait à être identifiée ;

Considérant que GDH réalisera une visite de routine annuelle de son bac en 2021 et en 2022 ;

Considérant que GDH s'engage à réaliser une inspection supplémentaire du fond du bac n°126 en juillet 2021 ;

Considérant que GDH a effectué les réparations nécessaires relevées par la visite annuelle de routine du 13/11/2019 et l'inspection externe détaillée réalisée en décembre 2020 ;

Considérant que le report de 2 ans de l'inspection hors exploitation détaillée du bac n°126 sollicité par GDH est compatible avec la durée de vie du fond du bac calculée selon la méthode RBI transmise par l'exploitant en appui de sa demande de report ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les engagements pris par GDH par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société GDH est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de FRONTIGNAN.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : PLAN D'ACTION RELATIF AUX CONCLUSIONS DE LA TIERCE-EXPERTISE MENÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE N°2020-I-861

Conformément au plan d'action transmis par courrier du 23 décembre 2020 susvisé, GDH :

- identifie, par l'intermédiaire d'une expertise corrosion sur le bac 120, la cause des corrosions des bacs n°119, 120 et 124 au plus tard le 31 mai 2021 et propose les mesures préventives adaptées au plus tard le 1^{er} juillet 2021 ;
- met en œuvre le mode opératoire de purge du pied d'eau d'un bac sur l'ensemble du dépôt au plus tard le 1^{er} juillet 2021 ;
- révisé la politique de traitement bactéricide du dépôt au plus tard le 30 avril 2021 ;
- analyse périodiquement les eaux de purge des bacs de livraison selon un intervalle de temps que GDH justifiera à l'inspection ;
- établit, au plus tard le 1^{er} juillet 2021, une base de données de suivi de la durée de vie réelle des fonds de réservoir de l'ensemble du parc de stockage en fonction des produits stockés sur les 20 dernières années ;
- met en œuvre, au plus tard le 31 mai 2021, un plan d'action suite aux recommandations du rapport d'expertise relatif au système de protection cathodique du dépôt ;
- met à jour annuellement les notes de calcul d'intégrité de fond en intégrant les retours d'expérience de l'année. Ces retours d'expérience sont examinés lors d'une réunion annuelle.

ARTICLE 3 : PLAN D'INSPECTION DU BAC n°126

- Contrôles à réaliser avant le 31 décembre 2022 :

Conformément au plan d'inspection du bac n°126 transmis par l'exploitant, il procède à la réalisation :

- d'une visite annuelle de routine en 2021 et 2022,
- d'une inspection du fond du bac au plus tard le 31 juillet 2021 afin d'affiner la vitesse de corrosion et de mettre à jour l'évaluation de la criticité (méthode RBI).

L'ensemble des rapports et résultats concernant ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées.

- d'une inspection hors exploitation détaillée au plus tard le 31 décembre 2022.

- Dispositions complémentaires à mettre en œuvre :

En cas d'incident pouvant conduire à des fuites ou à une perte de confinement ou en cas d'analyses en lien avec le plan d'action relatif à la tierce expertise ou de résultats insatisfaisants remettant en cause le calcul de la durée de vie du bac n°126, l'exploitant met en sécurité le bac et arrête son exploitation sans délai.

A cet effet, l'exploitant définit un mode opératoire lui permettant de vider le bac n°126 dans les meilleurs délais.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de tout dysfonctionnement dans l'exploitation ou la surveillance du bac 126 et des conclusions des visites prévues au plan d'inspection du bac susceptibles de remettre en cause l'échéance de mise à l'arrêt du bac pour la réalisation de la visite hors exploitation détaillée.

- Échéance concernant la mise à l'arrêt du bac n°126 :

En tout état de cause, l'exploitation du bac n°126 ne peut se poursuivre au-delà du 1^{er} septembre 2022. Sa remise en service est conditionnée à la réalisation de l'inspection décennale susvisée et la réalisation des travaux nécessaires.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Frontignan et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Frontignan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Frontignan et à GDH.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON